



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Fee to be Paid by Foreign
Nationals to Participate in an
International Youth Exchange
Program in Canada Remission
Order**

**Décret de remise visant le prix à
payer par les nationaux
étrangers en vue de participer
au Canada à un programme
d'échanges internationaux
visant la jeunesse**

SI/2025-113

TR/2025-113

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada
Remission Order**

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse

Registration
SI/2025-113 December 17, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada Remission Order

P.C. 2025-895 December 5, 2025

Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada Remission Order

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Foreign Affairs, under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the difference between the fee to be paid under section 2^c of the *Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada*^d as adjusted in accordance with section 17^e of the *Service Fees Act*^f and the fee actually collected during the period beginning on December 1, 2019 and ending on November 30, 2024.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c SOR/2007-220, s. 1

^d SOR/2000-418

^e S.C. 2023, c. 26, s. 274

^f S.C. 2017, c. 20, s. 451

Enregistrement
TR/2025-113 Le 17 décembre 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse

C.P. 2025-895 Le 5 décembre 2025

Décret de remise visant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable, fait remise de la différence entre le prix à payer en application de l'article 2^c de l'*Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse*^d à la suite du rajustement effectué en application de l'article 17^e de la *Loi sur les frais de service*^f et le prix effectivement payé durant la période commençant le 1^{er} décembre 2019 et se terminant le 30 novembre 2024.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c DORS/2007-220, art. 1

^d DORS/2000-418

^e L.C. 2023, ch. 26, art. 274

^f L.C. 2017, ch. 20, art. 451